



Date de dépôt : 28 août 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Votation du** **22 septembre. Peut-on obtenir les bons chiffres pour un débat** **plus juste ?**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les Genevoises et Genevois voteront le 22 septembre 2024 sur une baisse d'impôt sur la fortune des actionnaires qui sont propriétaires à plus de 10% de leur société (L 13345). Ceux-ci bénéficieront d'une réduction de 80% lorsque la valeur de leur entreprise va jusqu'à 10 millions et de 40% pour la part supérieure à 10 millions. Elle concernera au total environ 4 300 contribuables seulement (moins de 1,5% des contribuables), mais ne profitera en réalité vraiment qu'à une toute petite minorité de multimillionnaires déjà privilégiés : **pour 23 contribuables (donc seulement 0,01% des contribuables) dont la valeur de la société dépasse 30 millions de francs, la baisse d'impôt sera en moyenne de 500 000 francs. Alors que pour les petites sociétés dont la valeur ne dépasse pas 300 000 francs, et qui forment la majorité des concerné-e-s, la baisse d'impôt sera en moyenne de 129 francs, ce qui est dérisoire et sans aucune utilité pour ces entrepreneur-e-s.***

Privilégiés accumulant les cadeaux fiscaux

Ce cadeau fiscal pour les plus fortunés n'a aucune justification sérieuse, puisque la valeur d'une société dépend aussi de ses bénéfices et que ceux-ci permettent largement à son propriétaire de payer ses impôts, contrairement à ce que prétendent les partisans de la loi. Rappelons que l'imposition de la fortune se fait à un taux déjà extrêmement bas, puisqu'il va de 1,75 pour mille à 4,5 pour mille pour les plus grosses fortunes.

De plus encore, ces dernières années, les entreprises ont déjà profité d'une baisse du taux d'impôt de 24% à 14% dès 2020, et les actionnaires qui détiennent plus de 10% de leur société (donc exactement le même groupe que vise la présente loi) ne sont imposés que sur 70% des dividendes qu'ils perçoivent. Comme si cela ne suffisait pas, en 2023, une baisse de 15% de l'imposition de la fortune des personnes physiques a encore été votée. Par ailleurs, la taxation du capital des entreprises est en baisse avec la possibilité pour celles-ci de déduire cet impôt de l'impôt sur le bénéfice. Et comme si cela ne suffisait pas, en mai 2024, le Grand Conseil a voté une nouvelle baisse fiscale sur le revenu (L 13402) dont les mêmes contribuables bénéficieront largement.

On ne voit donc pas en quoi ces personnes auraient encore besoin d'être « soulagées ».

De plus, ce cadeau est attribué sans demander la moindre contrepartie à ces riches propriétaires d'entreprises, ni en matière d'emploi (création de postes d'apprentissage, par exemple) ni en matière de salaire (par exemple redistribuer une part des bénéfices sur les salaires des employé-e-s).

Prétendre que les bénéficiaires de cette loi seraient victimes d'une double imposition est un artifice : tout le système fiscal suisse est basé sur l'imposition séparée des entreprises (personnes morales) et des personnes physiques, car les unes et les autres sont des acteurs économiques. Avec cette logique, il faudrait exonérer de l'impôt sur la fortune tous les contribuables qui détiennent des actions d'une entreprise, et exonérer de TVA les travailleurs et les travailleuses qui la paient sur ce qu'ils consomment, alors qu'ils et elles sont déjà taxés sur leur revenu. Avec cette loi, on crée une niche fiscale supplémentaire injustifiée au profit de ceux qui n'en ont pas besoin.

L'impôt finance les services publics

Rappelons que l'impôt est un outil indispensable de financement des services à la population tels que l'école, l'aide à domicile, les EMS, les crèches, etc. De plus, il est progressif : il épargne les petits revenus ou les petites fortunes, est léger pour les revenus et fortunes moyennes, et plus important pour les personnes qui gagnent ou ont beaucoup, et ce principe est solidaire et responsable. Les baisses d'impôts diminuent donc la possibilité d'offrir des services publics de qualité et en suffisance à la population.

Des pertes génératrices d'injustices

La perte fiscale pour le canton et les communes a été évaluée (avril 2023) à partir des données fiscales de 2021 (2020 ou 2019 si les données n'étaient pas disponibles) par le département à environ 30 millions de francs, dont 5 millions pour les communes, et surtout la Ville de Genève.

Alors que les besoins sociaux ne sont pas couverts en matière de santé, d'enseignement et de politique sociale, et que la majorité de droite rabote presque chaque année dans les postes nécessaires, cette coupe dans les recettes au profit d'une minorité privilégiée n'est pas acceptable et se répercutera, sous une forme ou une autre, sur les autres contribuables. Cette baisse fiscale estimée au mois d'avril 2023 à 30 millions représente, par exemple, le subside d'assurance-maladie pour 13 890 personnes, ou une bourse d'études pour 3 188 étudiants, l'aide sociale pour 1 163 familles ou encore le financement de 220 postes d'infirmières. Baisser les impôts des plus fortunés a des répercussions sur le reste de la population qui en paiera le prix !

Mes questions sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat peut-il nous transmettre le tableau actualisé de réduction de l'impôt cantonal sur la fortune selon la valeur vénale de la participation qualifiée en mettant à jour celui publié à la page 42 du PL 13345-A¹ à partir des données des années fiscales 2022 et 2023 ?*
- Dans le cadre de la préparation du budget cantonal 2025, quelle est l'estimation actualisée de la perte fiscale découlant de la loi 13345 attaquée en referendum et sur laquelle la population se prononcera le 22 septembre ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse détaillée.

¹ *PL 13345-A – modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires) :*
<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13345A.pdf>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat constate que le texte introductif de la présente question écrite urgente reprend l'argumentaire du comité référendaire et qu'il comporte un certain nombre d'erreurs et/ou d'imprécisions. Par exemple, les taux indiqués permettent de calculer l'impôt de base sur la fortune, mais ils ne tiennent pas compte des centimes additionnels cantonaux et communaux, ni de l'impôt supplémentaire sur la fortune. Si l'ensemble des éléments entrant dans le calcul de l'impôt sur la fortune sont intégrés, le taux d'imposition maximum approche 1%, ce qui correspond au taux d'imposition maximum de la fortune le plus élevé de Suisse.

Le Conseil d'Etat entend également souligner qu'il ne partage pas du tout les considérations relatives aux cadeaux faits aux bénéficiaires de la loi, qui reflètent le jugement de l'auteur de la présente question écrite urgente, par ailleurs également membre de la commission fiscale, qui a accepté ce projet par 10 « oui » et 5 abstentions. Il n'y a pas eu d'opposition.

Le tableau en annexe, qui correspond à la loi votée par le Grand Conseil, répond à la première question, sous réserve de ce qui suit. Il actualise les données qui figurent dans le tableau de la page 48 du rapport de commission (et non pas de la page 42). Il est établi sur la base des données fiscales 2022, les données fiscales 2023 n'étant pas encore disponibles. Nous précisons que l'estimation de la perte fiscale découlant de cette loi nécessite un travail manuel important de la part de l'administration fiscale cantonale (en particulier pour définir si les contribuables remplissent les conditions fixées par la loi). Un travail conséquent avait été réalisé à cet égard pour le dépôt du projet de loi, sur la base des données de la période fiscale 2021, mais il ne l'a pas été pour la présente estimation, en raison du temps que cela nécessiterait. Des hypothèses de travail ont donc été posées, rendant les résultats du tableau annexé moins précis et moins justes, étant toutefois relevé que les ordres de grandeur sont proches de l'estimation précédente.

S'agissant de la question suivante, le montant pris en compte dans le projet de budget 2025, concernant la loi 13345, correspond à une baisse de recettes de 25 millions de francs (impôt cantonal), estimée sur la base des données de la période fiscale 2021. Il convient de souligner que les nouvelles estimations, sur la base des données 2022, ne sont pas plus pertinentes que les anciennes, puisque la loi entrera en vigueur en 2025 seulement, sous réserve du résultat de la votation populaire. Dans la préparation des budgets, il n'est donc pas usuel de recalculer les effets des lois votées par le parlement pour les actualiser. C'est la raison pour laquelle le montant de 25 millions de francs est maintenu dans le projet de budget 2025.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET

Annexe mentionnée

L 13345 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneurs actionnaires et entrepreneuses actionnaires)

Réduction de l'impôt cantonal sur la fortune, selon la valeur vénale de la participation qualifiée

	Réduction de l'impôt sur la fortune allant jusqu'à 20%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 20 et 40%	Réduction de l'impôt sur la fortune comprise entre 40 et 60%	Réduction de l'impôt sur la fortune supérieure à 60%	Total
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 1 et 300'000 francs					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2'166	168	55	75	2'464
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					20.8
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					20.5
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-0.3
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 300'001 francs et 3 millions					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	657	506	292	181	1'636
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					30.3
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					26.0
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-4.3
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 3 millions et 6 millions					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	34	103	81	53	271
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					12.7
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					9.2
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-3.5
Valeur vénale de la participation qualifiée comprise entre 6 millions et 30 millions					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	35	48	67	42	192
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					22.8
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					15.5
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-7.3
Valeur vénale de la participation qualifiée supérieure à 30 millions					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	14	15	9	1	39
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles					75.3
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles					61.3
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires					-14.0
Total					
Nombre de contribuables bénéficiant de la mesure	2'906	840	504	352	4'602
Impôt sur la fortune avant mesure [Mio.] des contribuables éligibles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.00
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	84.3	57.5	13.6	6.6	161.9
Impôt sur la fortune après mesure [Mio.] des contribuables éligibles	79.6	43.6	7.2	2.0	132.5
Impact [Mio.] pour les bénéficiaires	-4.7	-13.8	-6.4	-4.6	-29.4
	0.00				0.00

Simulation réalisée à partir des données de l'année fiscale 2022 (respectivement 2021, 2020 ou 2019 si les dossiers ne sont pas encore disponibles)

Données extraites en juin 2024